



**PRÉFET  
DE L'EU**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 02/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TEILLAGE BRILLE LAMERANT**

Le Ressault  
BP 35  
27110 Le Neubourg

Références : UBDEO.2026.03.119.ERA.KC  
Code AIOT : 0005800827

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement TEILLAGE BRILLE LAMERANT implanté Le Ressault 27110 Le Neubourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TEILLAGE BRILLE LAMERANT
- Le Ressault 27110 Le Neubourg
- Code AIOT : 0005800827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Teillage Brille Lamerant est autorisée à exploiter une installation classée par arrêté préfectoral du 25 février 1999.

Il s'agit d'une usine de teillage de lin.

L'objectif de la visite est de récoiler les points de contrôle de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2023 non régularisés relatifs à l'installation des RIA dans le bâtiment S17 (anciennement S13) et le contrôle des débits des poteaux incendie relatifs à la défense extérieure contre l'incendie.

Pour rappel, l'écart réglementaire portant sur la propreté de l'installation (article 10 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2023 a fait l'objet d'une régularisation lors d'une visite précédente. L'inspection rappelle à l'exploitant toutefois qu'il doit poursuivre dans le temps ses actions de nettoyage pour maintenir ses installations dans un état de propreté suffisant en respectant son planning de nettoyage et les procédures de nettoyage mis en place depuis la visite d'inspection du 08/10/2025.

La visite des installations a concerné le bâtiment S17.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### 1- Arrêté préfectoral du 12 février 2015 relatif à une consignation de sommes

Durant la visite, l'exploitant a évoqué que le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant restitution partielle de la somme consignée pour son établissement du Neubourg en date du 12 février 2015.

Il s'agit de l'AP n°D1/B1/15/65. L'article 2 de cet arrêté préfectoral du 12 février 2015 dispose que les sommes restant consignées (7000 euros) pourront être restituées à la société TEILLAGE BRILLE LAMERANT au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er février 2010.

Par mail du 19/03/2026, l'inspection a indiqué à l'exploitant que cet AP porte notamment sur la non-conformité des installations électriques (protection). Toutefois, ce point de contrôle n'a pas été abordé lors des précédentes visites.

Dans ce cadre, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre son dernier rapport de contrôle des installations électriques du site (et le rapport Q18 le cas échéant) assez rapidement pour s'assurer de la conformité de ce point de contrôle à ce jour.

A ce jour, l'exploitant n'a pas transmis ce document. A ce stade, l'AP du 12 février 2015 de consignation de somme ne peut être levé. L'exploitant doit transmettre les documents demandés, dès réception de ce rapport de visite.

### 2- Nettoyage des installations

L'exploitant transmettra le planning et les procédures de nettoyage mis en place depuis la visite d'inspection du 08/10/2025 demandés par l'inspection par mail du 19/03/2026 et non transmis à ce jour.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Incident du	Code de l'environnement du	Demande de justificatif à	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	29/09/2025	01/01/2026, article R512-69	l'exploitant, Demande d'action corrective	
4	Tableau des installations classées	AP Complémentaire du 17/08/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation RIA - bâtiment S17 (anciennement S13)	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Poteaux incendie - justificatifs débits des poteaux/implantation	AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### 1- Suivi de l'APMED du 13/06/2023

Le 12/02/2026, l'inspection a constaté la présence de RIA dans le bâtiment S17 (anciennement S13). L'exploitant a transmis par mail au préalable à cette visite, la déclaration d'installation des RIA implantés dans les bâtiments S15, S16, S17 selon le référentiel APSAD R5.

Lors de l'inspection du 12/02/2026, l'inspection a constaté la présence des 3 RIA dans le bâtiment S17 (anciennement S13). Ce point est conforme à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2023.

Concernant la mise en demeure en date du 13/06/2023, l'inspection des installations classées prend acte que la situation est régularisée et que des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 13 juin 2023 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

#### 2- Activité d'entreposage de déchets de teillage issus de l'activité de l'usine

L'activité de transit, tri de déchets issus de son usine de teillage est une activité non déclarée par l'exploitant et ne relevant pas du périmètre ICPE du site.

Dans ce cadre, l'exploitant devra régulariser la situation administrative de cette installation, sous 15 jours maximum:

1) en cessant cette activité de transit, tri de déchets de teillage sur la parcelle, rue du petit Ressault

Le Neubourg.

2) Si l'exploitant souhaite exercer cette activité, il devra transmettre à l'inspection, pour avis, un rapport à connaissance relatif à une demande d'extension du périmètre ICPE de son site et décrira l'activité qu'il souhaite mettre en place sur son site dans ce cadre.

### 3- Pac modifiée (version février 2026)

#### Sous 15 jours maximum:

L'exploitant est tenu de rendre ses commentaires éventuels sur le projet d'arrêté préfectoral qui a été modifié dans le délai de contradictoire de 15 jours suite aux compléments d'informations transmis par mail le 09/02/2026 et 20/03/2026 pour le PAC (version février 2026). Ce projet d'arrêté préfectoral sera ensuite mis à la signature de Monsieur le Préfet de l'Eure.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'exploitant a modifié le dispositif de gestion des eaux pluviales de son Pac initial. Il a opté pour la construction d'un bassin enterré afin de faciliter la circulation et les manœuvres en sortie du bâtiment S17.

Le Pac modifié (version février 2026) mentionne que cette modification amène à une légère augmentation de la surface de voirie et donc du volume d'eau pluviale à « tamponner ». Ce Pac précise que cette augmentation est toutefois compensée par le dimensionnement du bassin enterré, d'une capacité de stockage de 189 m<sup>3</sup>. Dans ce cadre, l'exploitant transmettra la note de calcul du bassin enterré justifiant que la capacité de stockage de ce bassin enterré de 189 m<sup>3</sup> est respectée suite à cette modification pour la gestion des eaux pluviales pour le bâtiment S17 au plus tard avant la fin du délai de contradictoire suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Il justifiera que la solution technique retenue est globalement équivalente à la solution initiale dans le cadre de cette modification.

Concernant la modification de la DECI du site, Il appartient à l'exploitant d'attester de la conformité de ses ouvrages suivant les règles de l'art. Une copie de ces documents accompagnée du plan sur lequel figurent les moyens de la DECI seront à communiquer à la DREAL et au SDIS. Dans ce cadre, l'exploitant s'assurera également que les PIE identifiés comme moyens de DECI sont capables de fournir le débit requis pour le site (120 m<sup>3</sup>/h) en cas d'utilisation simultanée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Installation RIA - bâtiment S17 (anciennement S13)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société Teillage Brille Lamerant exploitant une installation industrielle de teillage de lin sise Le Ressault sur la commune du Neubourg (27110) est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles :[...].L'article 7 de l'AM du 30/09/2008 dispose que: Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal

de 60m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 12/02/2026, l'inspection a constaté la présence des 3 RIA dans le bâtiment S17 (anciennement S13). Ce point est conforme à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13/06/2023.

Le bâtiment S15 (anciennement S12) est un bâtiment destiné au stockage de lin.

L'exploitant a transmis par mail au préalable à cette visite, la déclaration d'installation des RIA implantés dans les bâtiments S15, S16, S17 selon le référentiel APSAD R5.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Poteaux incendie - justificatifs débits des poteaux/implantation**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/06/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

La société Teillage Brille Lamerant exploitant une installation industrielle de teillage de lin sise Le Ressault sur la commune du Neubourg (27110) est mise en demeure de respecter dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles :[...].L'article 14.I de l'arrêté ministériel du 22/10/18 dispose:

" L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation."

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des poteaux incendie, situés rue de Ressault (PEI 254 et 255). Ces essais ont été réalisés pour chaque poteau de manière unitaire, le 20/06/2024.

Pour le PEI n° 254, la pression statique est 4,5 bars. Le débit à 1 bar serait: 74 m<sup>3</sup>/ heure en l'absence d'indications sur l'unité de cette mesure. Le débit à 1 bar serait : 80 m<sup>3</sup>/h en l'absence d'indications pour l'unité de cette mesure.

Pour le PEI n°255, la pression statique est 3,2 bars. Le débit à 1 bar serait: 63 m<sup>3</sup>/ heure en l'absence d'indications sur l'unité de cette mesure. Le débit à 1 bar serait : 70 m<sup>3</sup>/h en l'absence d'indications pour l'unité de cette mesure. Toutefois, l'exploitant n'a pas réalisé de test en simultané de ces poteaux permettant de vérifier que le débit requis (120 m<sup>3</sup>/h) est conforme au débit requis pour ces 2 PEI. Ce débit a été estimé selon la règle D9.

Dans le cadre de la transmission du porter à connaissance (version février 2026), l'exploitant a informé l'inspection de l'actualisation des moyens de défense de lutte contre l'incendie du site afin de mieux répartir les sources d'eau pour la DECI.

Cette modification pour la DECI a été prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral joint au rapport de visite dans le cadre du contradictoire.

Sur demande de l'inspection, le 20/03/2026, l'exploitant a transmis le plan de masse des installations (échelle 1/2000) comportant la localisation des moyens de lutte contre l'incendie. Chaque bâtiment dispose d'au moins 1 point d'eau situé à moins de 100 m d'un accès de chaque bâtiment, et 3 points d'eau situés à moins de 150 m.

Suite à la transmission de ces documents (rapports de contrôle des poteaux incendie et plan de masse des points d'eau incendie), l'inspection considère que ce point est conforme à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 juin 2023.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant la modification de la DECI du site, Il appartient à l'exploitant d'attester de la conformité de ses ouvrages suivant les règles de l'art. Une copie de ces documents accompagnée du plan sur lequel figurent les moyens de la DECI seront à communiquer à la DREAL et au SDIS.

Dans ce cadre, l'exploitant s'assurera également que les PIE identifiés comme moyens de DECI sont capable de fournir le débit requis pour le site (120 m<sup>3</sup>/h) en cas d'utilisation simultanée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> <p>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.</p>
<b>Constats :</b>  <p>Le jour de la visite, l'exploitant a déclaré à l'inspection qu'un incendie lié au site TBL est survenu, le 29/09/2025. Cet événement a commencé le 29/09/2025 vers 19h et a pris fin le 30/09/2025 en fin de matinée. Toutefois, cet incident n'a pas été communiqué à l'inspection avant la visite du 12/02/2026. L'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires non respectées concernant la déclaration de cet incident survenu sur le site lié à son activité de teillage tel que prévu à l'article R.512-69 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant explique le déroulement de l'évènement: Les pompiers sont intervenus en soirée du 29 septembre 2025, ont éteint le feu et ont dû intervenir de nouveau le lendemain matin suite à une reprise de combustion.</p> <p>Cet événement a été détecté par des flammes, fumées ou brouillard par un tiers sans lien avec le site. L'origine du sinistre n'est pas connue. Elle serait intentionnelle ou liée à un échauffement de matières (montée en température des produits stockés).</p> <p>L'exploitant précise que ce stockage était constitué de déchets de teillage issus de l'activité de son site. Ce stockage de déchets contenant des matières combustibles auraient pu fermenter et s'échauffer spontanément en raison de la qualité de ces déchets de lin trop fibreux et de la quantité présente sur place.</p> <p>Il explique qu'il rencontre des difficultés pour éliminer ce type de déchets de teillage trop fibreux et donc précise stocker de façon temporaire ces déchets.</p> <p>D'après ses déclarations, cet événement s'est déroulé rue du petit Ressault à proximité de son site. Or, cette parcelle n'est pas comprise dans le périmètre ICPE du site.</p> <p>L'inspection a indiqué à l'exploitant que cette activité n'est pas autorisée à être exploitée sur</p>

cette parcelle cadastrale car celle ne fait pas partie du périmètre ICPE de son site (considérée comme compostage).  
 Elle a précisé à l'exploitant qu'il devra cesser cette activité en éliminant ces déchets dans des filières autorisées.  
 Il précise qu'aucune substance ou matière dangereuse ou polluante n'a réagi, explosé ou été rejetée dans l'environnement.  
 Depuis cet évènement, l'exploitant indique avoir mis en place des mesures organisationnelles (surveillance quotidienne, mise en andain des bennes sans remonter les tas).  
 Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par télédéclaration son rapport d'incident du 17/02/2026 et complété le 16/02/2026 sur demande de l'inspection.  
 Ce rapport mentionne notamment que l'exploitant réfléchit à une solution alternative ou à réaliser une procédure de déclaration pour cette activité qui relèverait d'une installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation (rubrique 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'activité de transit, tri de déchets issus de l'usine de teillage est une activité non déclarée par l'exploitant et ne relevant pas du périmètre ICPE du site. Dans ce cadre, l'exploitant devra régulariser la situation administrative de cette installation:

- 1) en cessant cette activité de transit, tri de déchets de teillage sur la parcelle, rue du petit Ressault Le Neubourg.
- 2) Si l'exploitant souhaite exercer cette activité, il devra transmettre à l'inspection au préalable pour avis un porter à connaissance relatif à une demande d'extension du périmètre ICPE de son site et décrira l'activité qu'il souhaite mettre en place sur son site dans ce cadre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Tableau des installations classées**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/08/2022, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Projet APC - extension

**Prescription contrôlée :**

Le présent article précise les rubriques avec et sans modifications liées à ce projet  
 L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1999 susvisé est modifié comme suit :  
 c.f: Tableau de la liste des ICPE de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/08/2022

**Constats :**

Dans le cadre de la mise en service des bâtiments S16 et S17, l'exploitant a transmis un PAC modifié (version février 2026) portant sur les évolutions intervenues au cours de la construction des bâtiments S16 et S17 et de certaines installations et ouvrages annexes.  
 Ces évolutions portées à la connaissance de l'inspection sont considérées comme notables mais non substantielles. Elles concernent principalement la Défense Extérieure Contre l'Incendie, le nouveau référencement des bâtiments et la gestion des eaux pluviales.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'exploitant a modifié le dispositif de gestion des eaux pluviales de son Pac initial.

Il a opté pour la construction d'un bassin enterré afin de faciliter la circulation et les manœuvres en sortie du bâtiment S17.

Le Pac modifié (version février 2026) mentionne que cette modification amène à une légère augmentation de la surface de voirie et donc du volume d'eau pluviale à « tamponner ». Ce Pac précise que cette augmentation est toutefois compensée par le dimensionnement du bassin enterré. La solution technique retenue est globalement équivalente à la solution initiale

L'exploitant transmettra la note de calcul justifiant que la capacité de stockage de 189 m<sup>3</sup> définie dans la note de calcul jointe est respectée suite à cette modification au plus tard avant la fin du délai de contradictoire suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans le cadre de la mise en service des bâtiments S16 et S17, l'exploitant a transmis un PAC modifié (version février 2026) portant sur les évolutions intervenues au cours de la construction des bâtiments S16 et S17 et de certaines installations et ouvrages annexes.

Ces évolutions portées à la connaissance de l'inspection sont considérées comme notables mais non substantielles. Elles concernent principalement la Défense Extérieure Contre l'Incendie, la gestion des eaux pluviales et le nouveau référencement des bâtiments.

Concernant la gestion des eaux pluviales, l'exploitant a modifié le dispositif de gestion des eaux pluviales de son Pac initial. Il a opté pour la construction d'un bassin enterré afin de faciliter la circulation et les manœuvres en sortie du bâtiment S17.

Le Pac modifié (version février 2026) mentionne que cette modification amène à une légère augmentation de la surface de voirie et donc du volume d'eau pluviale à « tamponner ». Ce Pac précise également que cette augmentation est toutefois compensée par le dimensionnement du bassin enterré, d'une capacité de stockage de 189 m<sup>3</sup>. Ce dossier indique que la solution technique retenue est globalement équivalente à la solution initiale selon la note de calcul jointe en annexe de ce dossier. Toutefois, en l'absence de cette pièce dans son dossier, l'exploitant transmettra la note de calcul justifiant que la capacité de stockage du bassin enterré de 189 m<sup>3</sup> est respectée suite à la modification de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales pour le bâtiment S17 avant la fin du délai de contradictoire suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Il justifiera que la solution technique retenue est globalement équivalente à la solution initiale dans le cadre de cette modification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours